

COMITÉ DE DISCIPLINE

Chambre de l'assurance de dommages

Auditions du 2 mai et des 2, 3, 27 et 30 juin 2011

(aux bureaux de la Chambre de l'assurance de dommages, sis au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1200, Montréal)

Président:

M^e Patrick de Niverville

Membres :

**M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages**

**M. Luc Bellefeuille, C.d.A.A., courtier en
assurance de dommages**

Procureur du syndic :

M^e Claude G. Leduc

Procureur des intimés :

M^e Yves Robillard

RÔLE

9h30

**Syndic de la Chambre de
l'assurance de dommages**

C.

**Philippe Lareau, C.d'A.A.,
courtier en assurance de dommages**

N^o: 155535

Plainte n^o 2010-09-01(C)

(Auditions de la plainte)

Nature de la plainte :

- 1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (*article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (*article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (*article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

ET

9h30

**Syndic de la Chambre de
l'assurance de dommages**

C.
Marie Lareau,
courtier en assurance de dommages des particuliers
N°: 170676
Plainte n° 2010-09-02(C)
(*Auditions de la plainte*)

Nature de la plainte :

- 1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (*article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (*article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (*article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétaire du comité de discipline au (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288

25 mars 2011